

3. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérative du Brésil auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 ou d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.

4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Brésil devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Canada conformément aux règlements Canadiens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

5. Il n'y aura aucun droit de cinquième liberté entre les points spécifiés sur la route. Les privilèges d'arrêt ne seront pas permis à Chicago.

## ANNEXE

### SECTION II

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

| <u>Points au</u><br><u>Canada</u> | <u>Points</u><br><u>intermédiaires</u> | <u>Points au</u><br><u>Brésil</u>                    | <u>Points</u><br><u>au-delà</u> |
|-----------------------------------|--|--|---------------------------------|
| Point ou<br>Points                | à convenir                             | Rio de Janeiro,<br>Sao Paulo, et<br>Recife ou Manaus | à convenir                      |

#### Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada.

2. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 ou d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.